



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

Abrogeant un acte administratif en vigueur des installations de la société **BELLONNIE BOURDILLON
SUCESSEURS** sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 002975 en date du 11 décembre 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-1662 du 9 juin 2017 relatif :
- aux conditions de rejets à l'atmosphère des installations ;
 - aux événements d'explosion ;
 - au désenfumage
- Vu** le rapport de l'inspection RI ENV 18-0494 daté du 7 novembre 2018 actant la commande des événements d'explosion et les dispositifs de désenfumage prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2017 susvisé ;
- Vu** les résultats du contrôle externe portant sur la mesure de la concentration en poussières en sortie de cheminée (rapport de l'APAVE- 21/02/2019) transmis par courriel du 17 juin 2019 ;
- Vu** les justificatifs relatifs à la mise en place des dispositifs de désenfumage et des événements d'explosion transmis par courriel du 22 juillet 2019 ;

Considérant que l'exploitant a apporté les éléments permettant de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-1662 du 9 juin 2017 a été suivi d'effet ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure n° 201706-0008 du 9 juillet 2017 cesse de produire ses effets dès lors que les prescriptions en cause sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-1662 du 9 juin 2017 à l'encontre de la société BELLONNIE BOURDILLON SUCESSEURS est abrogé.

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 3 - Affichage, publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rivière-Pilote et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER